

---

## Avis d'ordonnance de payement.

**Numéro d'inventaire** : 1979.25252

**Auteur(s)** : Alfred de Musset

**Type de document** : texte ou document administratif

**Période de création** : 3e quart 19e siècle

**Date de création** : 1856

**Description** : Imprimé administratif (Avis d'ordonnance de Payement) complété à la main. En-tête du Ministère de l'Instruction publique et des cultes.

**Mesures** : hauteur : 339 mm ; largeur : 214 mm

**Notes** : Signature autographe au bas d'un avis d'ordonnance de paiement du Ministère de l'Instruction Publique des des Cultes pour une indemnité en tant que bibliothécaire au Ministère. La signature de quittance est datée du 5 juillet 1856.

**Mots-clés** : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière** : non précisée

**Niveau** : non précisée

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES CULTES.

AVIS D'ORDONNANCE DE PAYEMENT.

SERVICE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DIVISION  
DE LA  
COMPTABILITÉ CENTRALE.

N° 606.  
de l'ordonnance.

N°  
de l'état de répartition joint  
à l'ordonnance.

PARIS.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1856.

CHAPITRE (10) DU BUDGET.



Visa du bureau des oppositions.

*Que l'on oppose  
le 1er juillet  
1856  
D. Douca*

A M. Alfred de Misset, chargé des fonctions de  
Bibliothécaire, au ministère de l'Instruction publique et des Cultes.  
J'adresse au Trésor public, sous la date de ce jour et sous le numéro indiqué  
ci-contre, une Ordonnance de paiement dont extrait suit :

PARTIE PRENANTE.	OBJET DU PAYEMENT.	SOMMES À PAYER.	INDICATION DES PIÈCES adressées au MINISTRE DES FINANCES à l'appui de l'ordonnance de paiement.
<p>La personne dénommée ci-dessus.</p> <p>A déclaré ne toucher aucune des sommes spécifiées dans les décrets et les lois relatifs au cumul.</p>	<p>Indemnité pour le mois de juin 1856.</p>	<p>250.<sup>00</sup></p>	<p>rien.</p>

Contrôle  
5 JUL. 56

Pour quittance de la somme ci-dessus.  
A Paris, le 1<sup>er</sup> Juillet 1856.

*Alfred de Misset*

NOTA.

Le paiement de la somme indiquée ci-dessus n'est exigible que dix jours après la date du présent avis.  
La quittance de la partie prenante doit être datée du jour du paiement.  
Toute ordonnance est payable jusqu'au 31 août de la seconde année de l'exercice sur lequel l'ordonnance est imputée.  
Toutefois, les ordonnances délivrées pour le paiement de dépenses des exercices clos ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle elles ont été émises.

La somme de Deux cent cinquante francs

à laquelle s'élève le présent extrait, est payable par le Payeur des dépenses centrales du Trésor public, sur la quittance de la partie prenante, ou de son représentant dûment autorisé.

Paris, le 21 juin 1856.

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,  
et par autorisation :

Le Chef de la division de Comptabilité,

*W. Courcier*

